



ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 28 du décret du 4 Janvier 1955, une expédition du présent état descriptif de division sera publiée au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX, par les soins de Maître RICARD, Notaire à CENON.

*

- MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE PROPREMENT DIT -

ARTICLE 7 :

Servitudes et conditions particulières résultant du règlement de copropriété.

Il est notamment stipulé sous le paragraphe 2° de l'article 4 du règlement de copropriété ce qui suit, littéralement rapporté :

"Les parties dont la désignation suit, serviront à l'usage de tous les propriétaires, copropriétaires ou occupants de la Zone à Urbaniser par Priorité, de la Commune de CENON- Ce sont :

"

" Les passages libres situés au rez-de-chaussée des bâtiments CH 1 - CH 95 - CH 96 -

ARTICLE 8 : Distinction entre parties privées et parties communes :

§ 1 - Définition des parties privées :

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

§ 2 - Composition :

Elles comprennent notamment :

Les carrelages, dalles, parquets, et en général tous revêtements y compris ceux en plâtre des plafonds,

Les cloisons intérieures avec leurs portes,

Les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers, les portes palières,

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central,

llly D / .../...

Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et water-closets,

Les installations de la cuisine : évier, vide-ordures etc...

Les placards et penderies,

Tout ce qui concerne la décoration, cheminées (hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries,

Et d'une manière générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les séparations entre les appartements, quant elles ne font pas partie du gros-œuvre, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

§ 3 - Définition des parties communes :

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

§ 4 - Elles comprennent :

a/ - Les parties communes à tous les copropriétaires de "La Résidence du PARC PALMER" (§ 1 de l'art. 5 du règlement de copropriété) et notamment :

- . La totalité du sol
- . Les deux transformateurs situés l'un au rez-de-chaussée du bâtiment CH 97, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CT 1
- . Les deux locaux conciergerie situés l'un au rez-de-chaussée du bâtiment CH 95, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CH 1
- . La salle de réunions et les locaux y afférents (water-closets, locaux pour landaux et bicyclettes) situés au rez-de-chaussée du bâtiment CH 95.

. Le local service social et les locaux y afférents situés au rez-de-chaussée du bâtiment CH 1.

b/ - Les parties communes à tous les copropriétaires de "La Résidence du PARC PALMER" à l'exception des copropriétaires des lots formés par les parkings.

. Les deux sous-stations de chauffage situées l'une au rez-de-chaussée du bâtiment CH 97, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment CT 1, ainsi que les canalisations de raccordement jusqu'aux différents bâtiments.

c/ - Les parties communes destinées à l'usage exclusif des copropriétaires des lots situés dans un même corps de bâtiment.

Ce sont les parties communes aux seuls copropriétaires des lots numérotés de 551 à 599 inclus en ce qui concerne le bâtiment "CH 1" et celles qui sont communes aux seuls copropriétaires des lots numérotés de 600 à 617 inclus en ce qui concerne le bâtiment "CH 2".

.../...



Elles comprennent notamment :

Les fondations, les gros murs de façade, et de refend, les murs pignons mitoyens ou non,

Les charpentes, couvertures et terrasses,

Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,

Les souches de cheminée,

Les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminée, les conduits d'aération et ceux de ventilation,

Les tuyaux de chute d'écoulement des eaux pluviales et ménagères et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les rampes d'accès, couloirs de circulation, poste de lavage et tous autres dégagements.

Les locaux de poubelles vide-ordures, des compteurs,

Les vestibules, couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour voitures d'enfants, bicyclettes, motos et scooters.

Tous les accessoires de ces parties communes,

Et d'une manière générale, toutes les portions des immeubles considérées comme parties communes, par leur destination, la loi et les usages, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Article 9 - DROIT DE PROPRIÉTÉ AUX PARTIES COMMUNES.

Toutes les choses communes appartiendront à chaque lot dans la proportion de leurs droits dans la propriété du sol.

- DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES -

Article 10 - USAGE DES PARTIES PRIVÉES.

§ 1 - Chacun des copropriétaires aura en ce qui concerne les locaux constituant sa propriété privative, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, étant en outre précisé que tout copropriétaire sera responsable à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes et négligences et de celles de ses préposés.

Chaque copropriétaire pourra modifier, à ses frais, et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement ; toutefois, s'il s'agit d'une transformation intérieure intéressant si peu que ce soit le gros-oeuvre, il ne pourra le faire entreprendre qu'avec l'autorisation du Syndic et sous la surveillance de l'Architecte

de *in* *f* .../...

de l'immeuble dont les honoraires resteront à sa charge. En outre, le copropriétaire demandeur restera responsable de tous affaissements, dégradations, et dommages quelconques qui viendraient à se produire du fait de l'exécution de ces travaux.

§ 2 - Bien que constituant une propriété privative, les portes d'entrée des appartements ou autres locaux privatifs, les fenêtres, persiennes, volets, garde-corps, et d'une façon générale toutes les choses vues de l'extérieur et ne faisant pas partie des choses communes mais contribuant à l'harmonie des immeuble, ne pourront être modifiées dans leur forme, leur matière et leur couleur, sans le consentement du syndicat des copropriétaires statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Article 11 - DESTINATION DES LOTS - OCCUPATION :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et par des personnes de bonne vie et moeurs. Il n'y sera toléré aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale qui sont réservées aux locaux commerciaux.

Les professions libérales seront autorisées, à l'exclusion cependant de l'exercice sous forme de profession de la danse, du chant et de la musique, et sous réserve de l'agrément du Syndic de l'immeuble et dans le respect de la réglementation concernant l'usage des appartements bénéficiant des primes de l'Etat à la Construction.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Toute location en meublé ou sous-location en meublé est interdite. L'acte de location ou de sous-location serait nul et de nul effet.

D'autre part, il est rappelé que les appartements bénéficieront d'un prêt spécial à la construction du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, consolidable par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, et assortis d'une bonification d'intérêts. Il est donc interdit, tant que durera ledit prêt, de transformer la structure des appartements et de les utiliser à d'autres fins qu'une résidence principale.

L'usage des appareils de télévision, radio, électrophones et magnétophones est autorisé sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

L'installation d'antennes de télévision particulières extérieures et notamment d'antennes dites "de balcon" ne sera pas autorisée.

Tout copropriétaire devra raccorder son poste de télévision à l'antenne collective prévue à cet usage.

Aucun des copropriétaires ou occupants ne pourra encombrer les passages communs ni y laisser séjourner ou apposer un objet quelconque ou y faire aucun travail de ménage nettoyage ou lavage quelconque.

Les tolérances aux conditions d'occupation non limitatives ci-dessus énoncées, qui pourraient être admises ultérieurement, quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne pourront en aucun cas, être considérées comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

.../...



ARTICLE 12 - ENTRETIEN .

Chaque copropriétaire sera tenu de maintenir en bon état d'entretien sa fraction d'immeuble, étant précisé que ~~les réparations des persiennes, volets, chassis, etc...~~ incombent à chacun des copropriétaires intéressés.

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règles d'usage.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, et de ne pas lézarder les plafonds.

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Chaque copropriétaire devra veiller à ne rien faire ou laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou troubler la jouissance des voisins par des bruits ou des odeurs quelconques.

En particulier, chacun des copropriétaires ne devra jamais gêner les autres par la possession d'animaux domestiques.

Les chiens et les chats sont tolérés, mais ils ne devront jamais circuler dans les escaliers, les couloirs et autres parties communes, sans être accompagnés. Tous les dégâts et dégradations qu'ils pourront causer resteront à la charge de leurs propriétaires.

Rien ne pourra être suspendu aux fenêtres qui puisse être un danger ou nuire à l'esthétique des immeubles ; il ne pourra notamment y être étendu de linge.

ARTICLE 13 - USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les halls d'entrée, les couloirs, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les halls d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, motos, scooters ou de voitures d'enfants.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangeureuse insalubre ou malodorante.

Il ne pourra être fait dans les escaliers, halls d'entrée, ni sur les paliers, aucun travail personnel de ménage : battage de tapis, brossage d'habits, secouage de torchons, etc...

Handwritten signatures and initials, followed by ".../..."

Il ne pourra être jeté dans les vide-ordures aucun objet pouvant en provoquer l'obstruction ou les détériorer.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité tous les échafaudages nécessaires pour les travaux de réfection de peinture, ravalement de façades, réparations de toiture, de gouttières ou tuyaux de descente, etc...

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter et supporter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son personnel, de son locataire, de tout occupant ou des personnes se rendant chez lui.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions qui précèdent en ce qui concerne le bon usage des lots et d'une façon plus générale la bonne tenue des immeubles, seront si besoin est, complétées par des règlements et consignes rendus obligatoires par décision des seuls copropriétaires des immeubles statuant en Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Le syndic de la copropriété sera chargé de faire appliquer, tant le présent modificatif au règlement de copropriété que le règlement intérieur dont il vient d'être fait mention.

ARTICLE 15 - CHARGES COMMUNES

Les charges communes à l'ensemble des copropriétaires sont définies et réparties conformément au tableau établi ci-après et qui comprend dans les cinq colonnes:

§ 1 - COLONNE 1 :

Les charges qui sont communes à tous les lots sans exception, c'est-à-dire les frais énoncés au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement de copropriété - Les charges seront réparties entre les propriétaires des lots de la même manière et dans les mêmes proportions que celles indiquées dans la propriété des parties communes générales.

§ 2 - COLONNE 2 :

Les charges s'appliquant aux choses communes aux seuls copropriétaires des deux bâtiments sus-désignés.

Elles comprennent notamment :

Les contributions de toute nature auxquelles sont et pourront être tenues toutes les parties communes de chaque immeuble et en outre celles afférentes aux parties particulières, tant que le service des contributions ne les aura pas réparties entre les copropriétaires.

Les frais de location du compteur d'eau général de chaque immeuble ;

Les frais de consommation d'eau froide ;



5 11 1966
C I N O N

Les frais de réparations de toutes sortes, sans distinguer entre les grosses réparations et les simples réparations à faire aux parties et choses communes : gros murs, ornements extérieurs des façades, toitures, gaines, souches et têtes de cheminées, canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts, de chauffage, gaines à ordures, locaux des poubelles, etc...

Les frais de ravalement des façades ;

Les frais de ramonage des gaines ;

Les taxes pour le service des ordures ménagères ;

Les primes d'assurances : incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux etc...

Et, d'une manière générale, toutes dépenses d'entretien et de réparation nécessaires aux choses et parties communes des bâtiments.

La répartition des choses communes aura lieu entre les propriétaires des lots de la même manière et dans les mêmes proportions que celles indiquées à la propriété du sol.

§ 3 - COLONNE 3 :

Les charges relatives aux escaliers et aux couloirs communs et qui seront réparties entre les copropriétaires intéressés à ces charges. Elles comprendront notamment :

Les frais d'éclairage des escaliers et couloirs communs y compris les minuteries ;

Les frais relatifs au nettoyage de ces parties communes y compris l'achat des ustensiles tels que balais, poubelles, etc...

Les frais de réparation concernant les escaliers et couloirs communs ;

Et d'une manière générale, toutes les dépenses concernant les escaliers et les couloirs communs.

§ 4 - Colonne 4 :

Les charges relatives aux frais de chauffage et de production d'eau chaude ;

Elles seront réparties entre les copropriétaires intéressés à ces charges!

les *M* *.../...*

- TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES -

n° des lots	charges communes générales à tous les lots (1)	Charges Communes (2) par bâtiment										Chauf. Central eau chaude (4)	
		Bât. CH1		Bât. CH2		Escaliers -				Coulloirs			(3) Cage 7
		Cage 1	Cage 2	Cage 3	Cage 4	Cage 5	Cage 6						
551	147	147											56
552	220	220											51
553	272	272											63
554	220	220											51
555	272	272											63
556	220	220											51
557	272	272											63
558	261	261				184							63
559	209	209				148							51
560	272	272				185							63
561	220	220				149							51
562	272	272				185							63
563	220	220				149							51
564	209	209											51
565	261	261				148							63
566	220	220				184							51
567	272	272				149							63
568	220	220				185							51
569	272	272				149							63
570	220	220				185							51
571	147	147							128				55
572	272	272							86				36
573	220	220							145				63
574	272	272							117				51
575	220	220							145				63
576	272	272							117				51
577	220	220							145				63
578	147	147							117				51
579	220	220							86				36
580	220	220							128				55
581	272	272							117				51
									145				63

..../....

965
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983

10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10
10

21.950

100.000

11.462

11.462

5.008

5.008

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

1.000

3.880

10.000

* * *

SOCIÉTÉ PROMOTRICE
DE CONSTRUCTIONS
IMMOBILIÈRES

6/22/2

ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE DRESSÉ PAR M^o RICARD,
NOTAIRE A CHENON.

Société d'Investissement Immobilier et Foncier
Le Gérant Statuaire

[Signature]



5

" LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV "

CENOT
(GIRONDE)

Société Civile Immobilière de Construction
Siège Social : 29, rue Esprit des Lois BORDEAUX

~*~*~*

TABLEAU DE REPARTITION DES GROUPES DE PARTS

Constitution des groupes de parts			Désignation des lots auxquels les groupes de parts donnent vocation		
N° des groupes de parts	Nombre de parts	Numéros des parts	Bâtiment ou parcelle	N° des lots des appartements	N° des lots des parkings
1	383	1 à 383	C H 1	551	
2	580	384 à 963	C H 1	552	
3	687	964 à 1 650	C H 1	553	
4	595	1 651 à 2 245	C H 1	554	
5	704	2 246 à 2 949	C H 1	555	
6	580	2 950 à 3 529	C H 1	556	
7	687	3 530 à 4 216	C H 1	557	
8	638	4 217 à 4 854	C H 1	558	
9	539	4 855 à 5 393	C H 1	559	
10	704	5 394 à 6 097	C H 1	560	
11	595	6 098 à 6 692	C H 1	561	
12	687	6 693 à 7 379	C H 1	562	
13	580	7 380 à 7 959	C H 1	563	
14	539	7 960 à 8 498	C H 1	564	
15	638	8 499 à 9 136	C H 1	565	
16	595	9 137 à 9 731	C H 1	566	
17	704	9 732 à 10 435	C H 1	567	
18	580	10 436 à 11 015	C H 1	568	
19	687	11 016 à 11 702	C H 1	569	
20	555	11 703 à 12 257	C H 1	570	
21	383	12 258 à 12 640	C H 1	571	
22	687	12 641 à 13 327	C H 1	572	
23	580	13 328 à 13 907	C H 1	573	
24	704	13 908 à 14 611	C H 1	574	
25	595	14 612 à 15 206	C H 1	575	
26	687	15 207 à 15 893	C H 1	576	
27	580	15 894 à 16 473	C H 1	577	
28	383	16 474 à 16 856	C H 1	578	
29	555	16 857 à 17 411	C H 1	579	
30	580	17 412 à 17 991	C H 1	580	

31	687	17 992	à	18 678	C H 1	581	
32	595	18 679	à	19 273	C H 1	582	
33	704	19 274	à	19 977	C H 1	583	
34	580	19 978	à	20 557	C H 1	584	
35	687	20 558	à	21 244	C H 1	585	
36	580	21 245	à	21 824	C H 1	586	
37	574	21 825	à	22 398	C H 1	587	
38	595	22 399	à	22 993	C H 1	588	
39	630	22 994	à	23 623	C H 1	589	
40	580	23 624	à	24 203	C H 1	590	
41	615	24 204	à	24 818	C H 1	591	
42	383	24 819	à	25 201	C H 1	592	
43	555	25 202	à	25 756	C H 1	593	
44	580	25 757	à	26 336	C H 1	594	
45	687	26 337	à	27 023	C H 1	595	
46	595	27 024	à	27 618	C H 1	596	
47	704	27 619	à	28 322	C H 1	597	
48	580	28 323	à	28 902	C H 1	598	
49	687	28 903	à	29 589	C H 1	599	
50	744	29 590	à	30 333	C H 2	600	
51	633	30 334	à	30 966	C H 2	601	
52	732	30 967	à	31 698	C H 2	602	
53	642	31 699	à	32 340	C H 2	603	
54	796	32 341	à	33 136	C H 2	604	
55	642	33 137	à	33 778	C H 2	605	
56	796	33 779	à	34 574	C H 2	606	
57	671	34 575	à	35 245	C H 2	607	
58	772	35 246	à	36 017	C H 2	608	
59	754	36 018	à	36 771	C H 2	609	
60	732	36 772	à	37 503	C H 2	610	
61	682	37 504	à	38 185	C H 2	611	
62	796	38 186	à	38 981	C H 2	612	
63	691	38 982	à	39 672	C H 2	613	
64	796	39 673	à	40 468	C H 2	614	
65	691	40 469	à	41 159	C H 2	615	
66	772	41 160	à	41 931	C H 2	616	
67	671	41 932	à	42 602	C H 2	617	
68	67	42 603	à	42 669	Parking sout.		618
69	67	42 670	à	42 736	Parking sout.		619
70	67	42 737	à	42 803	Parking sout.		620
71	67	42 804	à	42 870	Parking sout.		621
72	67	42 871	à	42 937	Parking sout.		622
73	67	42 938	à	43 004	parking sout.		623
74	67	43 005	à	43 071	Parking sout.		624
75	67	43 072	à	43 138	Parking sout.		625
76	67	43 139	à	43 205	Parking sout.		626
77	67	43 206	à	43 272	Parking sout.		627
78	67	43 273	à	43 339	Parking sout.		628
79	67	43 340	à	43 406	Parking sout.		629
80	67	43 407	à	43 473	Parking sout.		630
81	67	43 474	à	43 540	Parking sout.		631
82	67	43 541	à	43 607	Parking sout.		632
83	67	43 608	à	43 674	Parking sout.		633
84	67	43 675	à	43 741	Parking sout.		634
85	67	43 742	à	43 808	Parking sout.		635



5 JUL 1966
CENON
(GIRONDE)

86	67	43 809	à	43 875	Parking sout.	636
87	67	43 876	à	43 942	Parking sout.	637
88	67	43 943	à	44 009	Parking sout.	638
89	67	44 010	à	44 076	Parking sout.	639
90	67	44 077	à	44 143	Parking sout.	640
91	67	44 144	à	44 210	Parking sout.	641
92	67	44 211	à	44 277	Parking sout.	642
93	67	44 278	à	44 344	Parking sout.	643
94	67	44 345	à	44 411	Parking sout.	644
95	67	44 412	à	44 478	Parking sout.	645
96	67	44 479	à	44 545	Parking sout.	646
97	67	44 546	à	44 612	Parking sout.	647
98	67	44 613	à	44 679	Parking sout.	648
99	67	44 680	à	44 746	Parking sout.	649
100	67	44 747	à	44 813	Parking sout.	650
101	67	44 814	à	44 880	Parking sout.	651
102	67	44 881	à	44 947	Parking sout.	652
103	67	44 948	à	45 014	Parking sout.	653
104	67	45 015	à	45 081	Parking sout.	654
105	67	45 082	à	45 148	Parking sout.	655
106	67	45 149	à	45 215	Parking sout.	656
107	67	45 216	à	45 282	Parking sout.	657
108	67	45 283	à	45 349	Parking sout.	658
109	67	45 350	à	45 416	Parking sout.	659
110	67	45 417	à	45 483	Parking sout.	660
111	67	45 484	à	45 550	Parking sout.	661
112	67	45 551	à	45 617	Parking sout.	662
113	67	45 618	à	45 684	Parking sout.	663
114	67	45 685	à	45 751	Parking sout.	664
115	67	45 752	à	45 818	Parking sout.	665
116	67	45 819	à	45 885	Parking sout.	666
117	67	45 886	à	45 952	Parking sout.	667
118	67	45 953	à	46 019	Parking sout.	668
119	67	46 020	à	46 086	Parking sout.	669
120	10	46 087	à	46 096	Parcelle A	670
121	10	46 097	à	46 106	Parcelle A	671
122	10	46 107	à	46 116	Parcelle A	672
123	10	46 117	à	46 126	Parcelle A	673
124	10	46 127	à	46 136	Parcelle A	674
125	10	46 137	à	46 146	Parcelle A	675
126	10	46 147	à	46 156	Parcelle A	676
127	10	46 157	à	46 166	Parcelle A	677
128	10	46 167	à	46 176	Parcelle A	678
129	10	46 177	à	46 186	Parcelle A	679
130	10	46 187	à	46 196	Parcelle A	680
131	10	46 197	à	46 206	Parcelle A	681
132	10	46 207	à	46 216	Parcelle A	682
133	10	46 217	à	46 226	Parcelle A	683
134	10	46 227	à	46 236	Parcelle A	684
135	10	46 237	à	46 246	Parcelle A	685
136	10	46 247	à	46 256	Parcelle A	686
137	10	46 257	à	46 266	Parcelle A	687
138	10	46 267	à	46 276	Parcelle A	688
139	10	46 277	à	46 286	Parcelle A	689
140	10	46 287	à	46 296	Parcelle A	690

141	10	46 297	à	46 306	Parcelle A	691
142	10	46 307	à	46 316	Parcelle A	692
143	10	46 317	à	46 326	Parcelle A	693
144	10	46 327	à	46 336	Parcelle A	694
145	10	46 337	à	46 346	Parcelle A	695
146	10	46 347	à	46 356	Parcelle A	696
147	10	46 357	à	46 366	Parcelle A	697
148	10	46 367	à	46 376	Parcelle A	698
149	10	46 377	à	46 386	Parcelle A	699
150	10	46 387	à	46 396	Parcelle B	700
151	10	46 397	à	46 406	Parcelle B	701
152	10	46 407	à	46 416	Parcelle B	702
153	10	46 417	à	46 426	Parcelle B	703
154	10	46 427	à	46 436	Parcelle B	704
155	10	46 437	à	46 446	Parcelle B	705
156	10	46 447	à	46 456	Parcelle B	706
157	10	46 457	à	46 466	Parcelle B	707
158	10	46 467	à	46 476	Parcelle B	708
159	10	46 477	à	46 486	Parcelle B	709
160	10	46 487	à	46 496	Parcelle B	710
161	10	46 497	à	46 506	Parcelle B	711
162	10	46 507	à	46 516	Parcelle B	712
163	10	46 517	à	46 526	Parcelle B	713
164	10	46 527	à	46 536	Parcelle B	714
165	10	46 537	à	46 546	Parcelle B	715
166	10	46 547	à	46 556	Parcelle B	716
167	10	46 557	à	46 566	Parcelle B	717
168	10	46 567	à	46 576	Parcelle B	718
169	10	46 577	à	46 586	Parcelle B	719
170	10	46 587	à	46 596	Parcelle B	720
171	10	46 597	à	46 606	Parcelle B	721
172	10	46 607	à	46 616	Parcelle B	722
173	10	46 617	à	46 626	Parcelle B	723
174	10	46 627	à	46 636	Parcelle B	724
175	10	46 637	à	46 646	Parcelle B	725
176	10	46 647	à	46 656	Parcelle B	726
177	10	46 657	à	46 666	Parcelle B	727
178	10	46 667	à	46 676	Parcelle B	728
179	10	46 677	à	46 686	Parcelle B	729
180	10	46 687	à	46 696	Parcelle B	730
181	10	46 697	à	46 706	Parcelle B	731
182	10	46 707	à	46 716	Parcelle B	732
183	10	46 717	à	46 726	Parcelle B	733
184	10	46 727	à	46 736	Parcelle B	734
185	10	46 737	à	46 746	Parcelle B	735
186	10	46 747	à	46 756	Parcelle B	736
187	10	46 757	à	46 766	Parcelle B	737
188	10	46 767	à	46 776	Parcelle B	738
189	10	46 777	à	46 786	Parcelle B	739
190	10	46 787	à	46 796	Parcelle B	740
191	10	46 797	à	46 806	Parcelle B	741
192	10	46 807	à	46 816	Parcelle B	742
193	10	46 817	à	46 826	Parcelle B	743
194	10	46 827	à	46 836	Parcelle B	744



5 JUN 1966

CENON
(GIRONDE)

195	10	46 837	à	46 846	Parcelle B	745
196	10	46 847	à	46 856	Parcelle B	746
197	10	46 857	à	46 866	Parcelle B	747
198	10	46 867	à	46 876	Parcelle B	748
199	10	46 877	à	46 886	Parcelle B	749
200	10	46 887	à	46 896	Parcelle B	750
201	10	46 897	à	46 906	Parcelle B	751
202	10	46 907	à	46 916	Parcelle B	752
203	10	46 917	à	46 926	Parcelle B	753
204	10	46 927	à	46 936	Parcelle B	754
205	10	46 937	à	46 946	Parcelle B	755
206	10	46 947	à	46 956	Parcelle B	756
207	10	46 957	à	46 966	Parcelle B	757
208	10	46 967	à	46 976	Parcelle B	758
209	10	46 977	à	46 986	Parcelle B	759
210	10	46 987	à	46 996	Parcelle B	760
211	10	46 997	à	47 006	Parcelle B	761
212	10	47 007	à	47 016	Parcelle B	762
213	10	47 017	à	47 026	Parcelle C	763
214	10	47 027	à	47 036	Parcelle C	764
215	10	47 037	à	47 046	Parcelle C	765
216	10	47 047	à	47 056	Parcelle C	766
217	10	47 057	à	47 066	Parcelle C	767
218	10	47 067	à	47 076	Parcelle C	768
219	10	47 077	à	47 086	Parcelle C	769
220	10	47 087	à	47 096	Parcelle C	770
221	10	47 097	à	47 106	Parcelle C	771
222	10	47 107	à	47 116	Parcelle C	772
223	10	47 117	à	47 126	Parcelle C	773
224	10	47 127	à	47 136	Parcelle C	774
225	10	47 137	à	47 146	Parcelle C	775
226	10	47 147	à	47 156	Parcelle C	776
227	10	47 157	à	47 166	Parcelle C	777
228	10	47 167	à	47 176	Parcelle C	778
229	10	47 177	à	47 186	Parcelle C	779
230	10	47 187	à	47 196	Parcelle C	780
231	10	47 197	à	47 206	Parcelle C	781
232	10	47 207	à	47 216	Parcelle C	782
233	10	47 217	à	47 226	Parcelle C	783
234	10	47 227	à	47 236	Parcelle C	784
235	10	47 237	à	47 246	Parcelle C	785
236	10	47 247	à	47 256	Parcelle C	786
237	10	47 257	à	47 266	Parcelle C	787
238	10	47 267	à	47 276	Parcelle C	788
239	10	47 277	à	47 286	Parcelle C	789
240	10	47 287	à	47 296	Parcelle C	790
241	10	47 297	à	47 306	Parcelle C	791
242	10	47 307	à	47 316	Parcelle C	792
243	10	47 317	à	47 326	Parcelle C	793
244	10	47 327	à	47 336	Parcelle C	794
245	10	47 337	à	47 346	Parcelle C	795
246	10	47 347	à	47 356	Parcelle C	796
247	10	47 357	à	47 366	Parcelle C	797

248	10	47 367	à	47 376	Parcelle C	798
249	10	47 377	à	47 386	Parcelle C	799
250	10	47 387	à	47 396	Parcelle C	800
251	10	47 397	à	47 406	Parcelle C	801
252	10	47 407	à	47 416	Parcelle C	802
253	10	47 417	à	47 426	Parcelle C	803
254	10	47 427	à	47 436	Parcelle C	804
255	10	47 437	à	47 446	Parcelle D	805
256	10	47 447	à	47 456	Parcelle D	806
257	10	47 457	à	47 466	Parcelle D	807
258	10	47 467	à	47 476	Parcelle D	808
259	10	47 477	à	47 486	Parcelle D	809
260	10	47 487	à	47 496	Parcelle D	810
261	10	47 497	à	47 506	Parcelle D	811
262	10	47 507	à	47 516	Parcelle D	812
263	10	47 517	à	47 526	Parcelle D	813
264	10	47 527	à	47 536	Parcelle D	814
265	10	47 537	à	47 546	Parcelle D	815
266	10	47 547	à	47 556	Parcelle D	816
267	10	47 557	à	47 566	Parcelle D	817
268	10	47 567	à	47 576	Parcelle D	818
269	10	47 577	à	47 586	Parcelle D	819
270	10	47 587	à	47 596	Parcelle D	820
271	10	47 597	à	47 606	Parcelle D	821
272	10	47 607	à	47 616	Parcelle D	822
273	10	47 617	à	47 626	Parcelle D	823
274	10	47 627	à	47 636	Parcelle D	824
275	10	47 637	à	47 646	Parcelle D	825
276	10	47 647	à	47 656	Parcelle D	826
277	10	47 657	à	47 666	Parcelle D	827
278	10	47 667	à	47 676	Parcelle D	828
279	10	47 677	à	47 686	Parcelle D	829
280	10	47 687	à	47 696	Parcelle D	830
281	10	47 697	à	47 706	Parcelle D	831
282	10	47 707	à	47 716	Parcelle D	832
283	10	47 717	à	47 726	Parcelle D	833
284	10	47 727	à	47 736	Parcelle D	834
285	10	47 737	à	47 746	Parcelle D	835
286	10	47 747	à	47 756	Parcelle D	836
287	10	47 757	à	47 766	Parcelle D	837
288	10	47 767	à	47 776	Parcelle D	838
289	10	47 777	à	47 786	Parcelle D	839
290	10	47 787	à	47 796	Parcelle D	840
291	10	47 797	à	47 806	Parcelle D	841
292	10	47 807	à	47 816	Parcelle D	842
293	10	47 817	à	47 826	Parcelle D	843
294	10	47 827	à	47 836	Parcelle D	844
295	10	47 837	à	47 846	Parcelle D	845
296	10	47 847	à	47 856	Parcelle D	846
297	10	47 857	à	47 866	Parcelle D	847
298	10	47 867	à	47 876	Parcelle D	848
299	10	47 877	à	47 886	Parcelle D	849
300	10	47 887	à	47 896	Parcelle D	850



- 5 JUL 1946

GENON
(GIRONDE)

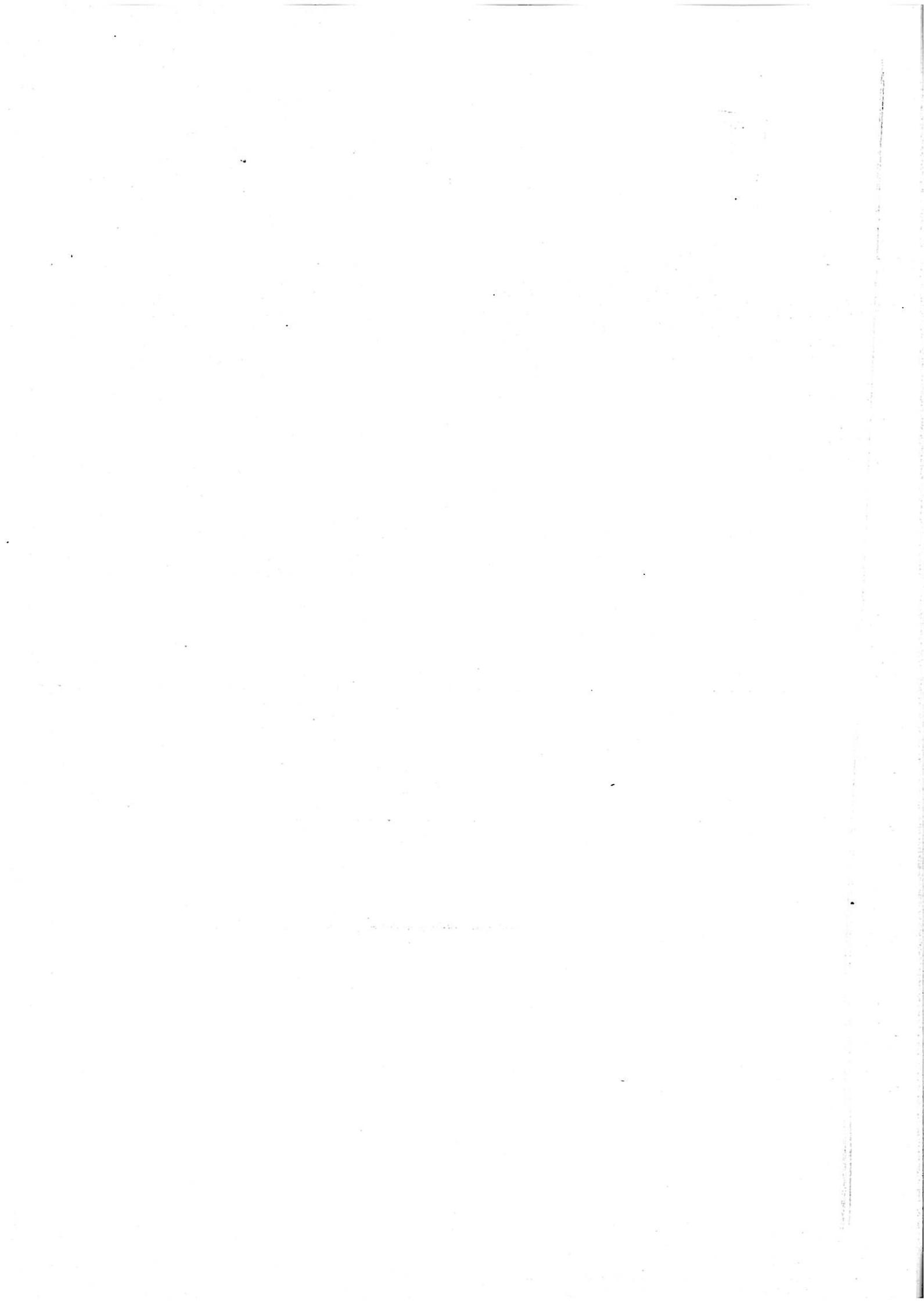
301	10	47 897	à	47 906	Parcelle D	851
302	10	47 907	à	47 916	Parcelle D	852
303	10	47 917	à	47 926	Parcelle D	853
304	10	47 927	à	47 936	Parcelle D	854
305	10	47 937	à	47 946	Parcelle D	855
306	10	47 947	à	47 956	Parcelle D	856
307	10	47 957	à	47 966	Parcelle D	857
308	10	47 967	à	47 976	Parcelle D	858
309	10	47 977	à	47 986	Parcelle D	859
310	10	47 987	à	47 996	Parcelle D	860
311	10	47 997	à	48 006	Parcelle D	861
312	10	48 007	à	48 016	Parcelle D	862
313	10	48 017	à	48 026	Parcelle D	863
314	10	48 027	à	48 036	Parcelle D	864
315	10	48 037	à	48 046	Parcelle D	865
316	10	48 047	à	48 056	Parcelle D	866
317	10	48 057	à	48 066	Parcelle E	867
318	10	48 067	à	48 076	Parcelle E	868
319	10	48 077	à	48 086	Parcelle E	869
320	10	48 087	à	48 096	Parcelle E	870
321	10	48 097	à	48 106	Parcelle E	871
322	10	48 107	à	48 116	Parcelle E	872
323	10	48 117	à	48 126	Parcelle E	873
324	10	48 127	à	48 136	Parcelle E	874
325	10	48 137	à	48 146	Parcelle E	875
326	10	48 147	à	48 156	Parcelle E	876
327	10	48 157	à	48 166	Parcelle E	877
328	10	48 167	à	48 176	Parcelle E	878
329	10	48 177	à	48 186	Parcelle E	879
330	10	48 187	à	48 196	Parcelle E	880
331	10	48 197	à	48 206	Parcelle E	881
332	10	48 207	à	48 216	Parcelle E	882
333	10	48 217	à	48 226	Parcelle E	883
334	10	48 227	à	48 236	Parcelle E	884
335	10	48 237	à	48 246	Parcelle E	885
336	10	48 247	à	48 256	Parcelle E	886
337	10	48 257	à	48 266	Parcelle E	887
338	10	48 267	à	48 276	Parcelle E	888
339	10	48 277	à	48 286	Parcelle E	889
340	10	48 287	à	48 296	Parcelle E	890
341	10	48 297	à	48 306	Parcelle E	891
342	10	48 307	à	48 316	Parcelle E	892
343	10	48 317	à	48 326	Parcelle E	893
344	10	48 327	à	48 336	Parcelle E	894
345	10	48 337	à	48 346	Parcelle E	895
346	10	48 347	à	48 356	Parcelle E	896
347	10	48 357	à	48 366	Parcelle E	897
348	10	48 367	à	48 376	Parcelle E	898
349	10	48 377	à	48 386	Parcelle E	899
350	10	48 387	à	48 396	Parcelle E	900
351	10	48 397	à	48 406	Parcelle E	901
352	10	48 407	à	48 416	Parcelle E	902
353	10	48 417	à	48 426	Parcelle E	903

354	10	48 427	à	48 436	Parcelle E	904
355	10	48 437	à	48 446	Parcelle E	905
356	10	48 447	à	48 456	Parcelle E	906
357	10	48 457	à	48 466	Parcelle E	907
358	10	48 467	à	48 476	Parcelle E	908
359	10	48 477	à	48 486	Parcelle E	909
360	10	48 487	à	48 496	Parcelle E	910
361	10	48 497	à	48 506	Parcelle E	911
362	10	48 507	à	48 516	Parcelle E	912
363	10	48 517	à	48 526	Parcelle E	913
364	10	48 527	à	48 536	Parcelle E	914
365	10	48 537	à	48 546	Parcelle E	915
366	10	48 547	à	48 556	Parcelle E	916
367	10	48 557	à	48 566	Parcelle E	917
368	10	48 567	à	48 576	Parcelle E	918
369	10	48 577	à	48 586	Parcelle E	919
370	10	48 587	à	48 596	Parcelle E	920
371	10	48 597	à	48 606	Parcelle F	921
372	10	48 607	à	48 616	Parcelle F	922
373	10	48 617	à	48 626	Parcelle F	923
374	10	48 627	à	48 636	Parcelle F	924
375	10	48 637	à	48 646	Parcelle F	925
376	10	48 647	à	48 656	Parcelle F	926
377	10	48 657	à	48 666	Parcelle F	927
378	10	48 667	à	48 676	Parcelle F	928
379	10	48 677	à	48 686	Parcelle F	929
380	10	48 687	à	48 696	Parcelle F	930
381	10	48 697	à	48 706	Parcelle F	931
382	10	48 707	à	48 716	Parcelle F	932
383	10	48 717	à	48 726	Parcelle F	933
384	10	48 727	à	48 736	Parcelle F	934
385	10	48 737	à	48 746	Parcelle F	935
386	10	48 747	à	48 756	Parcelle F	936
387	10	48 757	à	48 766	Parcelle F	937
388	10	48 767	à	48 776	Parcelle F	938
389	10	48 777	à	48 786	Parcelle F	939
390	10	48 787	à	48 796	Parcelle F	940
391	10	48 797	à	48 806	Parcelle F	941
392	10	48 807	à	48 816	Parcelle F	942
393	10	48 817	à	48 826	Parcelle F	943
394	10	48 827	à	48 836	Parcelle F	944
395	10	48 837	à	48 846	Parcelle F	945
396	10	48 847	à	48 856	Parcelle F	946
397	10	48 857	à	48 866	Parcelle F	947
398	10	48 867	à	48 876	Parcelle F	948
399	10	48 877	à	48 886	Parcelle F	949
400	10	48 887	à	48 896	Parcelle F	950
401	10	48 897	à	48 906	Parcelle F	951
402	10	48 907	à	48 916	Parcelle F	952
403	10	48 917	à	48 926	Parcelle F	953
404	10	48 927	à	48 936	Parcelle F	954
405	10	48 937	à	48 946	Parcelle F	955
406	10	48 947	à	48 956	Parcelle F	956
407	10	48 957	à	48 966	Parcelle F	957



408	10	48 967	à	48 976	Parcelle F	958
409	10	48 977	à	48 986	Parcelle F	959
410	10	48 987	à	48 996	Parcelle F	960
411	10	48 997	à	49 006	Parcelle F	961
412	10	49 007	à	49 016	Parcelle F	962
413	10	49 017	à	49 026	Parcelle F	963
414	10	49 027	à	49 036	Parcelle F	964
415	10	49 037	à	49 046	Parcelle F	965
416	10	49 047	à	49 056	Parcelle F	966
417	10	49 057	à	49 066	Parcelle F	967
418	10	49 067	à	49 076	Parcelle F	968
419	10	49 077	à	49 086	Parcelle F	969
420	10	49 087	à	49 096	Parcelle F	970
421	10	49 097	à	49 106	Parcelle F	971
422	10	49 107	à	49 116	Parcelle F	972
423	10	49 117	à	49 126	Parcelle F	973
424	10	49 127	à	49 136	Parcelle F	974
425	10	49 137	à	49 146	Parcelle F	975
426	10	49 147	à	49 156	Parcelle F	976
427	10	49 157	à	49 166	Parcelle F	977
428	10	49 167	à	49 176	Parcelle F	978
429	10	49 177	à	49 186	Parcelle F	979
430	10	49 187	à	49 196	Parcelle F	980
431	10	49 197	à	49 206	Parcelle F	981
432	10	49 207	à	49 216	Parcelle F	982
433	10	49 217	à	49 226	Parcelle F	983

5 JUIN 1966
CENON
(GIRONDE)





6
-5 JUIL 1966
CENON
(GIRONDE)

ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE DRESSÉ PAR M^e RICARD
NOTAIRE A CENON.

le 5 juillet 1966
- 1
[Signature]

S. C. I. C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV"

SOCIETE AU CAPITAL DE 5 000 Frs. -

Siège social : 29, rue Esprit des Lois

- BORDEAUX -

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE .-

L'an mil neuf cent soixante six et le vingt cinq février à 14 heures,
se sont réunis au siège de la Société, 29, rue Esprit des Lois à Bordeaux, en
Assemblée Générale, sur convocation du Gérant :

. La SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES - PROMOCIM -
représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Pierre ROUGIER ;

. La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET FONCIERS - S.I.M.F -
représentée par son Gérant Statutaire, Monsieur Jean Pierre SCHMITT.

Le Bureau est ainsi constitué :

Le Gérant, Monsieur Roger SAUPHAR, ès-qualité, préside la séance.

Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, ès-qualité, est désigné comme
secrétaire.

Monsieur SAUPHAR déclare que l'Assemblée a été réunie à l'effet de
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS
- 2 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

.../...

[Signatures]

Tous les associés étant présents, ainsi que les membres du Conseil de Surveillance, l'Assemblée peut délibérer en matière ordinaire comme en matière extraordinaire.

I - Le Gérant, Monsieur Roger SAUPHAR, ès-qualité, expose :

- 1°/ - Que la Société Civile Immobilière de Construction "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" a été constituée au capital de 5 000 Francs, suivant acte sous-signatures privées en date à Bordeaux du 24 Février 1965, portant la mention "Enregistré à Bordeaux, le 3 Mars 1965" et déposé au rang des minutes de Me RICARD, Notaire à CENON (Gironde) suivant acte reçu en son rapport le 4 mars 1965.
 - 2°/ - Qu'aux termes d'une Assemblée Générale tenue le 24 Février 1965 et déposée au rang des minutes de Me RICARD, Notaire à CENON (Gironde) suivant acte en son rapport du 4 mars 1965, les Associés de la Société Civile Immobilière de Construction "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" ont nommé comme seul Gérant de cette Société : LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "SOCIETE D'ADMINISTRATION DE BIENS ET DE GESTION IMMOBILIERE - S.A.G.I.M. - ce qui a été expressément accepté pour elle par son Gérant Statutaire, Monsieur Roger SAUPHAR, et comme Membre du Conseil de Surveillance, la Société Promotrice de Constructions Immobilières et la Société d'Investissements Mobiliers et Fonciers.
 - 3°/ - Qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 31 Janvier 1966, les Associés de la S.C.I.C. "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" ont approuvé à l'unanimité, pour faciliter le déroulement des opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, les modifications proposées par la Gérance, savoir :
 - a) Abaissement de la valeur nominale des parts pour la fixer à 2 francs ;
 - b) Eclatement des 1.000 parts existantes numérotées de 1 à 1.000 en 2.500 parts de 2 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500 et leur attribution aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :
- A la SOCIETE PROMOTRICE DE CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES - PROMOCIM - à concurrence de 2.375 parts numérotées de 1 à 2.375 ci, 2.375

./.



-5 181.006
CENON
(GIRONDE)

A la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS ET FONCIERS -
S.I.M.F. - à concurrence de 125 parts numérotées de

2.376 à 2.500..... ci, 125

- c) Augmentation du capital de 5.000 à 98.452 Francs et sa division en 49.226 parts de 2 Francs chacune et ce par création de 46.726 parts sociales nouvelles.

D'autre part, l'Assemblée dont s'agit a constaté que les associés n'avaient pas l'intention de souscrire pour l'instant à l'augmentation de capital mais a décidé, en vue de la constitution des groupes de parts, que le capital social définitif s'élèverait à 98.452 Francs et serait divisé en 49.226 parts de 2 Francs chacune.

En outre, les associés ont pris l'engagement de faire signer par les nouveaux associés l'engagement de cession des parts sociales dans les conditions prévues par le décret n° 65-1524 du 24 Décembre 1963 et par les textes pris pour son application et d'en faire une condition expresse de leur souscription.

C E C I E X P O S E , il est passé à l'objet des présentes :

- PREMIERE RESOLUTION -

Messieurs ROUGIER et SCHMITT, ès-qualités décident d'un commun accord d'entériner conformément à ce qui avait été prévu dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 1966 les décisions adoptées à l'unanimité dans la première résolution de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, ils décident d'un commun accord :

- 1°/ D'abaisser la valeur nominale des parts pour la fixer à 2 Francs,
- 2°/ L'éclatement des 1.000 parts existantes numérotées de 1 à 1.000 en 2.500 parts de 2 Francs chacune, numérotées de 1 à 2.500.

A ce sujet, Messieurs ROUGIER et SCHMITT, ès-qualités, décident d'annuler purement et simplement les 1.000 parts d'origine de 5 Francs chacune; numérotées de 1 à 1.000 et d'attribuer aux Associés les 2.500 parts d'intérêt de 2 Francs chacune, formant le capital social, proportionnellement au montant de leurs apports, savoir :

bes. *A* *J* .../...

. A la Société Promotrice de Constructions Immobilières - PROMOCIM -
à concurrence de 2.375 parts numérotées de :

1 à 2.375 ci 2.375

. A la Société d'Investissements Mobiliers et Fonciers
- S.I.M.F. - à concurrence de 125 parts numérotées de

2.376 à 2.500 ci 125

- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INTERETS COMPOSANT 2.500 . -
LE CAPITAL : DEUX MILLE CINQ CENTS . -

Messieurs ROUGIER et SCHMITT, ès-qualité, décident cependant
de ne pas modifier l'article 6 des Statuts, en raison de l'augmentation de
capital qui va suivre.

3°/ D'augmenter le capital social qui est actuellement de 5.000
Francs, d'une somme de 93.452 Francs et ce par création de 46.726 parts socia-
les nouvelles numérotées de 2.501 à 49.226, d'un montant nominal égal à celui
des parts actuellement existantes, soit 2 Francs à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront entièrement assimilées aux parts anciennes
et comme elles, soumises à toutes les dispositions statutaires.

Messieurs ROUGIER, SCHMITT, et SAUPHAR, ès-qualités déclarent ici :

I - Que les 46.726 parts sociales nouvelles créées en représentation
de l'augmentation de capital de 93.452 Francs, décidée ainsi qu'il vient d'être
dit, ont été souscrites, savoir :

1°/ Par Monsieur de ANDIA, à concurrence de 3.115 parts numérotées
de :

2.501 à 5.615 ci. 3 115

2°/ Par Monsieur BENOIST, à concurrence de 3.115 parts
numérotées de :

5.616 à 8.730 ci. 3 115

3°/ Par Monsieur de BRETEUIL à concurrence de 3.115 parts
numérotées de :

8.731 à 11.845 ci. 3 115

.../...



5 111 116
C. E. N. (S. N. O. N.)
(S. N. O. N.)

4°/ Par Madame BROSELIN, à concurrence de
3.115 parts numérotées de :

11.846 à 14.960 ci 3 115

5°/ Par Madame BURCK de CLERMONT à concurrence de
3.893 parts numérotées de :

14.961 à 18.853 ci 3 893

6°/ Par Madame de LONGUERUE à concurrence de
3.115 parts numérotées de :

18.854 à 21.968 ci 3 115

7°/ Par Monsieur de VALACAKIS, à concurrence de
3.115 parts numérotées de :

21 969 à 25.083..... ci 3 115

8°/ Par Madame de WOUTERS D'OPLINTER à concurrence
de 3.115 parts numérotées de :

25.084 à 28.198.....ci 3 115

9°/ Par la Banque OTTOMANE, à concurrence de
4.675 parts numérotées de

28.199 à 32.873.....ci 4.675

10°/ Par Monsieur BIGANT, à concurrence de
3.893 parts numérotées de

32.874 à 36.766..... ci 3.893

11°/ Par la COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES
AERIENNES ET TERRESTRES, à concurrence de

4.675 parts numérotées de

36 767 à 41 439..... ci 4.675

.../...

Handwritten signatures and initials.

12°/ Par Madame LEGUAY, à concurrence de
4.672 parts numérotées de

41 440 à 46 111 ci 4.672

13°/ Par Madame PICHARD, à concurrence de
3.115 parts numérotées de

46.112 à 49.226.....ci 3.115

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS NOUVELLES A SOUSCRIRE :

QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT SIX..... 46.726 . -

II - Que la libération intégrale des dites parts ainsi souscrites a été effectuée par versement en numéraire dans la caisse sociale, savoir :

1°/ Par Monsieur de ANDIA à concurrence de
6.230 Francs - six mille deux cent trente Francsci 6.230

2°/ Par Monsieur BENOIST, à concurrence de
six mille deux cent trente Francs (6.230 F.).....ci 6.230

3°/ Par Monsieur de BRETEUIL, à concurrence de
six mille deux cent trente francs (6.230 F.).....ci 6.230

4°/ Par Madame BROSELIN, à concurrence de
six mille deux cent trente Francs (6.230 F.).....ci 6.230

5°/ Par Madame BURK DE CLERMONT à concurrence de
sept mille sept cent quatre vingt six francs (7.786 F.)..... ci 7.786

6°/ Par Madame de LONGUERUE, à concurrence de
six mille deux cent trente Francs (6.230 F.)..... ci 6.230

7°/ Par Monsieur VALACAKIS, à concurrence
de six mille deux cent trente Francs (6.230 F.)..... ci 6.230

8°/ Par Madame de WOUTERS D'OPLINTER, à concurren-
ce de six mille deux cent trente francs (6.230 F.).....ci 6.230

9°/ Par la Banque OTTOMANE, à concurrence de
neuf mille trois cent cinquante Francs (9.350 F.)..... ci 9.350

10°/ Par Monsieur BIGANT, à concurrence de
sept mille sept cent quatre vingt six francs (7.786)..... ci 7.786

.../...



11°/ Par la COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES
AERIENNES ET TERRESTRES, à concurrence de
neuf mille trois cent quarante six francs (9.346 F.) ci 9.346

12°/ Par Madame LEGUAM à concurrence de
neuf mille trois cent quarante quatre francs (9.344 F.)..... ci 9.344

13°/ Par Madame PICHARD, à concurrence de
six mille deux cent trente Francs (6.230 F.)..... ci 6.230

TOTAL EGAL A L'AUGMENTATION DE CAPITAL :
QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX FRANCS..... 93.452 . -

III - Qu'en conséquence, les quarante six mille sept cent vingt six parts sociales nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital dont s'agit, ont été réparties entre les souscripteurs dans les proportions ci-dessus indiquées et sont intégralement libérées et l'augmentation de capital ci-dessus décidée, se trouve définitivement réalisée à la date de ce jour.

En outre, Monsieur Roger SAUPHAR, ès-qualité, agissant au nom et comme mandataire de :

. Monsieur le Compte Charles Maurice de ANDIA, Agent Commercial, né le 11 Avril 1912 à PARIS (7°) et demeurant à SAINT-TROPEZ (Var) - Pointe de la Rabiou, Parcs de Saint-Tropez - B.P. 115,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Monsieur Paul Pierre Prosper BENOIST, Directeur de Sociétés né le 22 Octobre 1927 à BIARRITZ (Basses-Pyrénées) et demeurant à PARIS - (16°) 63 Avenue de la Grande Armée.

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Madame Jacqueline Marguerite Julie GUICHARD, Veuve Serge Louis René BROSELIN, sans profession, née le 29 Juin 1918 à BARCELONNETTE, (Basses-Alpes) et demeurant à NEUILLY/SEINE, 37, rue de Chartres,

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

As.

S

/

.../...

. Madame Françoise de CLERMONT, Veuve André Georges Napoléon Gustave BURCK, sans profession, née le 23 Juillet 1899 à SAMOREAU (Seine et Marne) et demeurant à PARIS (19°) 65, rue Manin,

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Madame Marguerite Marie Hélène de MONTGOLFIER, veuve Roger de LONGUERUE, sans profession, née le 25 Juin 1900 à LYON -2°- (Rhône) et demeurant à BAGNEUX - Chateau de BAGNEUX - (Indre).

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Monsieur Myron VALACAKIS, décorateur né le 25 Septembre 1903 à ATHENES (Grèce) et demeurant à PARIS - (16°) 19, Avenue du Président Wilson,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Madame Elisabeth Marie Espérance ROCHE de la RIGODIERE, épouse Guy Charles Marie de WOUTERS d'OPLINTER, mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître DURANT des AULNOIS, le 12 Novembre 1962, sans profession, née le 3 Novembre 1940 à LYON (6°)-(Rhône) et demeurant à PARIS (17°) 15, bis Avenue de Verzy,

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Monsieur le Comte Charles Michel LETONNELIER de BRETEUIL, Administrateur de Société né le 6 décembre 1926 à NICE - (Alpes-Maritimes) et demeurant à DAKAR (Sénégal) 5, rue Victor Hugo,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donné suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Monsieur Maurice MURARD,

Directeur de la Banque CITTOMANE, Société Anonyme Turque au capital de dix millions de livres sterlings, dont moitié versé, ayant son siège-soc: l à ISTANBUL (Turquie) et un Siège à PARIS, rue Meyerbeer, n° 7, régulièrement constituée pour une durée expirant le trois juillet deux mille cinquante deux et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 57 B 20 860.

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

.../...



Monsieur Maurice MURARD spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la dite Banque en date à PARIS du 11 Février 1966.

. Monsieur JULIEN,

Secrétaire Général de la Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres, Société Anonyme au capital de cinq millions cent mille Francs, ayant son siège social à PARIS (2^e) 9, rue des Filles Saint-Thomas,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

Monsieur JULIEN, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date à PARIS du 28 Septembre 1965.

. Monsieur Charles BIGANT, Ingénieur né le 11 mai 1926 à CHERBOURG (Manche) et demeurant à PARIS (9^e) 24, rue Chaptal,

en vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Madame Suzanne LEQUAY, Veuve, sans profession, née le 22 Septembre 1912 à MARIGNY SUR YONNE, et demeurant à NEUILLY/SEINE 12, rue Chartreau,

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous-signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

. Madame Anne Lucie LACHENY, Veuve PICHARD, sans profession, née le 4 Février 1898 à RILHAC-RANCON (Haute-Vienne) et demeurant à LIMOGES, 95 bis rue Montmailler,

en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 15 Février 1966.

Déclare en tant que besoin est, confirmer les apports ci-dessus constatés faits par les associés qu'il représente.

Et Messieurs ROUGIER et SCHMITT, ès-qualité déclarent de leur côté accepter les souscripteurs de parts nouvelles ci-dessus créées comme nouveaux associés de la Société Civile Immobilière de construction "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV".

- DEUXIEME RESOLUTION -

Comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus réalisée, les parties comparantes en leur qualité de membres ou de représentant des membres

Handwritten signature

Handwritten signature

.../...

de la Société Civile Immobilière de Construction "LA RESIDENCE DU PARC PALMER IV" sus-nommée, décident d'un commun accord de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante deux francs.

Il est divisé en quarante neuf mille deux cent vingt six parts de 2 Francs chacune, numérotées de 1 à 49.226 correspondant tant aux apports effectués aux termes de l'acte constitutif qu'à ceux résultant de l'augmentation de capital de quatre vingt treize mille quatre cent cinquante deux Francs réalisée aux termes de la présente Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Ces quarante neuf mille deux cent vingt six parts d'intérêts sont attribuées, savoir :

- 1°/ - A la Société Promotrice de Constructions Immobilières - PROMOCIM - à concurrence de 2.375 parts numérotées de :

. 1 à 2.375 ci 2.375

- 2°/ - A la Société d'Investissements Mobiliers et Fonciers - S.I.M.F. - à concurrence de 125 parts numérotées de :

. 2.376 à 2.500 ci 125

- 3°/ - A Monsieur de AMDIA à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 2.501 à 5.615 ci 3.115

- 4°/ - A Monsieur BENOIST à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 5.616 à 8.730 ci 3.115

- 5°/ - A Monsieur de BRETEUIL, à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 8.731 à 11.845 ci 3.115

- 6°/ - A Madame BROUSSELIN, à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 11.846 à 14.960 ci 3.115

- 7°/ - A Madame BURCK de CLERMONT à concurrence de 3.893 parts numérotées de :

. 14.961 à 18.853 ci 3.893

.../...



- 8°/ - A Madame de LONGUERUE, à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 18.854 à 21.968 ci 3.115

- 9°/ - A Monsieur VALACAKIS, à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 21.969 à 25.083 ci 3.115

- 10°/ - A Madame de WOUTERS D'OPLINTER à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 25.084 à 28.198 ci 3.115

- 11°/ - A la BANQUE OTTOMANE à concurrence de 4.675 parts numérotées de :

. 28.199 à 32.873 ci 4.675

- 12°/ - A Monsieur BIGANT, à concurrence de 3.893 parts numérotées de :

. 32.874 à 36.766 ci 3.893

- 13°/ - A LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES AERIENNES ET TERRESTRES à concurrence de 4.673 parts numérotées de :

. 36.767 à 41.439 ci 4.673

- 14°/ - A Madame LEGUAY à concurrence de 4.672 parts numérotées de :

. 41.440 à 46.111 ci 4.672

- 15°/ - A Madame PICHARD, à concurrence de 3.115 parts numérotées de :

. 46.112 à 49.226 ci 3.115

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INTERETS COMPOSANT LE CAPITAL :
QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT SIX..... ci 49.226 . -

Handwritten signatures and initials.

"Il ne sera créé aucun titre de ses parts comme il sera dit à l'article 9 ci-après".

VII - Le Gérant, Monsieur Roger SAUPHAR ès-qualité expose qu'aux termes de l'article 37 des statuts, les membres du Conseil de Surveillance sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale.

Il explique que les fonctions des membres du Conseil désignés par délibération de l'Assemblée Générale en date du 24 Février 1965 sont expirées et qu'il convient de désigner un nouveau Conseil de Surveillance.

- TROISIEME RESOLUTION -

Les Associés décident à l'unanimité :

1°/ De renouveler le mandat de la Société PROMOCIM, ce qui est accepté pour elle par son Directeur Général Adjoint Monsieur Pierre ROUGIER.

2°/ De renouveler le mandat de la S.I.M.F. ce qui est accepté pour elle par son Gérant statutaire Monsieur Jean-Pierre SCHMITT.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, l'an, le mois et le jour sus-dits, qui a été signé par les associés et le Gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

Société d'Investissements Mobiliers et Fonciers
Le Gérant Statutaire

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance

SOCIÉTÉ PROMOTRICE
DE CONSTRUCTIONS
IMMOBILIÈRES

[Signature]

[Large handwritten scribble]

50
310

*le 6 juil. 1965
BECU : au grand faveur
de la société
de la société*